

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de tri/broyage de déchets Industriels banals
situé au lieu-dit «Jas de la Roque» à Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° 16001

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et livre V, titre Ier, notamment l'article L.511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES à exploiter diverses installations classées et activités dans son établissement situé au lieu-dit «Jas de la Roque», sur les parcelles A 230 et A 258 du cadastre, dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU le récépissé n° 15523 du 22 septembre 2017 de la déclaration en date du 24 août 2017 par laquelle la société SUD EST ASSAINISSEMENT a informé le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle a succédé à la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES pour l'exploitation des installations sises au lieu-dit «Jas de la Roque» à Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15568 du 2 novembre 2017 prescrivant à la société SUD EST ASSAINISSEMENT des mesures de première nécessité, notamment la remise d'un rapport d'accident et d'une étude de dangers, à la suite d'un incendie qui s'est déclaré sur la plateforme de réception des encombrants le 18 juillet 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations classées référencé 2018730_DR425 du 5 septembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 24 juillet 2018 ayant notamment pour objet le récolement partiel des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2017, ce rapport ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du 13 novembre 2018 dans lequel la société SUD EST ASSAINISSEMENT fait état de pièces manquantes dans la transmission qui lui a été faite par l'inspection des installations classées du rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU la nouvelle notification le 21 novembre 2018 (date de l'accusé de réception) à la société SUD EST ASSAINISSEMENT du rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU les observations formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, par courrier du 29 novembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en matière de défense et de lutte contre l'incendie, joint au rapport susvisé du 5 septembre 2018 ;
- VU l'analyse, par mail du 6 février 2019, de l'inspection des installations classées des réponses apportées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, dans son courrier susvisé du 29 novembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 5 septembre 2018 :

- que la quantité de déchets combustibles présente sur le site est supérieure à 480 tonnes,
- qu'il convient de prescrire à l'exploitant, des mesures permanentes pour améliorer la défense incendie du site et des mesures temporaires de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT les constats et propositions de l'inspection des installations classées, à l'issue de l'analyse des réponses apportées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, dans son courrier du 29 novembre 2018, sur les points ci-après du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires :

- humidification des tas de déchets : la remarque de l'exploitant sur la précision à apporter quant à la nature des déchets qui peuvent être arrosés est recevable ;

- moyens de défense incendie : la recommandation de l'inspection des installations classées de reprendre les distances présentées dans l'étude de dangers (version de décembre 2018) concernant les points d'eau incendie est recevable ;
- rétention des eaux d'extinction : compte tenu de l'importance des déchets désignés comme excédentaires, les arguments avancés par l'exploitant ne démontrent pas le caractère suffisant des capacités d'extinction et de rétention présentes sur le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Jas de la Roque », à Villeneuve-Loubet, jusqu'au retour des capacités en déchets mentionnées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15568 du 2 novembre 2017.

Ces dispositions sont prises, dans les délais prévus à l'article 3 ci-après, et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

2.1 – Humidification des tas de déchets

Les tas de déchets combustibles dont l'humidification n'entraîne pas une dégradation des caractéristiques nécessaires à leur valorisation, sont aspergés de telle sorte qu'un degré d'humidité soit maintenu pour éviter tout départ de feu. Cet arrosage concerne, a minima, les déchets d'activité économique.

2.2 – Moyens de défense incendie

À tout moment, tous les moyens nécessaires pour contenir les effets d'un incendie des stocks de déchets présents, à l'intérieur du périmètre autorisé, sont disponibles.

2.3 – Rétention des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre impliquant la masse de déchets présents, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2.4 – Etat des rétentions des eaux d'extinction

Le bassin de collecte disposé au niveau de la dalle des déchets d'activités économiques qui connut l'incendie du 18 juillet 2017, fait l'objet d'un essai documenté visant à faire la démonstration de sa capacité à collecter ces eaux et de son étanchéité.

Article 3 – Délais et mise en œuvre

Les délais d'opposabilité sont les suivants :

- articles 2.1 à 2.3 : dès la notification du présent arrêté ;
- articles 2.4 : sous 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2019

Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale
2019-04-18



Françoise TAHERI

